

Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels

**Deuxième série de questions et commentaires
pour la 5^e reconduction du programme décennal de dragage
aux installations portuaires de la mine Iron Ore Company (IOC)
sur le territoire de la municipalité de Sept-Îles
par la Compagnie minière IOC inc.**

Dossier 3211-02-279

Le 25 mars 2014

*Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs*

Québec 



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. GESTION DES SOLS ET DES SÉDIMENTS	1
2. CARACTÉRISATION DES MÉTAUX	2
3. MILIEU HUMAIN	2
4. MESURES D'URGENCE	3

INTRODUCTION

Le présent document comprend une deuxième série de questions et des commentaires adressés à la compagnie minière IOC dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour la 5^e reconduction du programme décennal de dragage aux installations portuaires de la compagnie minière IOC.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. GESTION DES SOLS ET DES SÉDIMENTS

QC-1 *Gestion terrestre des sédiments*

De manière à prendre en compte la prévention de toute contamination de l'eau de consommation (sources d'eau potable, puits privés), la dispersion des poussières et le ruissellement des contaminants, l'initiateur doit s'engager à mieux développer les activités reliées à la gestion des contaminants en milieu terrestre lors de la demande du certificat d'autorisation.

QC-2 *Règlement sur le stockage et le centre de transfert de sols contaminés*

Bien que pour l'instant, aucune problématique quant à la gestion terrestre des sédiments n'a été constatée, l'initiateur doit s'engager à respecter l'article 4 du Règlement sur le stockage et le centre de transfert de sols contaminés (RSCTSC), qui interdit de «déposer des sols contenant des contaminants en concentration inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I (Critère B) sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.»

QC-3 *Précisions - site de rejet en milieu terrestre*

La réponse à la QC-6 est incomplète. Dans le cas où les sédiments sont rejetés en eau libre, le promoteur a présenté la localisation du site de rejet en eau libre des sédiments ainsi que la localisation des aires de concentration d'oiseaux aquatiques (ACOA).

Cependant, en cas de gestion terrestre des sédiments, l'initiateur doit préciser les endroits où seront déposés les sédiments dragués afin d'analyser s'il y a potentiel de risques écotoxicologiques pour la faune avienne et de prévoir les mesures d'atténuation appropriées.

2. CARACTÉRISATION DES MÉTAUX

QC-4 *Contenu des éléments métalliques accompagnant le fer dans les boulettes de fer*

L'initiateur doit préciser si les dépassements des critères de qualité pour la protection de la vie aquatique pour le Pb, Ag et Cu sont liés à la présence des boulettes de fer.

QC-5 *Analyse du fer*

Une concentration élevée en fer pourrait causer un effet toxique ainsi que modifier/altérer la composition physique et chimique au site de dépôt. En principe, le dépôt des sédiments dragués ne doit pas contribuer à détériorer le milieu récepteur.

L'initiateur doit s'engager à réaliser une analyse du fer lors des prochaines caractérisations des sédiments.

Le rapport de GENIVAR (2010a) indique, photos à l'appui, que le fond de l'eau est recouvert d'une épaisse couche de boulettes de fer dans le secteur du quai n° 2. L'initiateur doit préciser l'ampleur de la présence de boulettes de fer dans le secteur à l'étude (superficie et épaisseur) et comment il prévoit circonscrire et gérer ces boulettes de fer pour éviter qu'elles soient rejetées en eau libre avec les sédiments dragués.

QC-6 *Analyse du manganèse*

L'initiateur doit s'engager à réaliser l'analyse du manganèse dans les sédiments lors de chacun des dragages à venir en plus de fournir les résultats du manganèse des sédiments de l'échantillonnage réalisé pour le rapport suivant : GENIVAR. 2011b. *Caractérisation physique et chimique de la rive du Saint-Laurent, Sept-Îles*. Rapport préparé par GENIVAR pour la Compagnie minière IOC. 29 pages + annexes.

3. MILIEU HUMAIN

QC-7 *Ferme Maricole Purmer inc.*

À la question QC-21, il était demandé de consulter l'entreprise Ferme Maricole Purmer inc., et de procéder à l'évaluation des impacts sur ses opérations aquacoles. L'initiateur doit s'engager à la consulter avant la séance obligatoire d'information du Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE).

QC-8 *Impact sonore*

La section 5.3.3 de l'étude d'impact évalue l'impact du projet sur la qualité de vie, mais ne mentionne pas les niveaux sonores auxquels seront exposées les maisons à proximité des travaux.

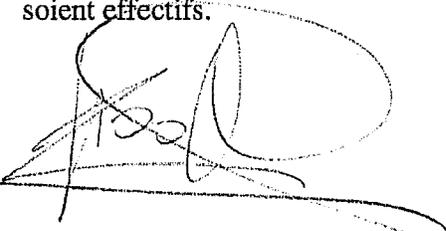
L'initiateur doit indiquer à quel niveau sonore (en dB (A)) seront exposées les maisons les plus à proximité des travaux en plus de quantifier cette exposition en termes de durée et fréquence.

4. MESURES D'URGENCE

QC-9 *Précisions sur le plan d'urgence*

À l'annexe 2 du plan de gestion des mesures d'urgence au point 2. Procédure générale en cas d'alerte, il est mentionné «Le plan d'urgence de l'entrepreneur est ensuite communiqué aux personnes concernées».

L'initiateur doit s'engager à ce que la communication du plan inclut autant les intervenants gouvernementaux que municipaux qui pourraient être interpellés dans le déploiement du plan des mesures d'urgence et dans la mobilisation des ressources lors des interventions qui le nécessitent. L'initiateur doit préciser la forme que prendra la communication aux intervenants afin de s'assurer que les arrimages nécessaires avec le plan municipal de sécurité civile et incendie soient effectifs.



Charles-Olivier Laporte, Biologiste, M. Sc. Eau
Chargé de projet

